

FORMULAIRE 22
RAPPORT SI UN PRIVILÈGE NE GRÈVE PAS LE LOCAL
ARTICLE 62 DE LA LOI

Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction

Dossier du tribunal n° _____

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

_____ (protonotaire)

_____ (jour et date)

ENTRE _____, demandeur(s)
et
_____, défendeur(s)

RAPPORT

Conformément à un jugement de renvoi daté du _____, l'instruction de l'action a été menée le _____, à/au _____, (date) (lieu),

en présence de toutes les parties (ou des avocats des parties désignées, _____ comparaisant en personne, personne ne comparaisant pour _____, ou la mention appropriée).

APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET ENTENDU LES TÉMOIGNAGES et les observations des avocats des parties (ou la mention appropriée),

(Utilisez les paragraphes qui conviennent.)

1. JE CONCLUS ET DÉCLARE QUE le montant pour lequel la responsabilité du défendeur-proprétaire, _____ (propriétaire), est engagée en vertu de l'article 21 [ou du paragraphe 17 (4)] de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* s'élève à _____ \$.
2. JE CONCLUS ET DÉCLARE QUE les personnes nommées à la colonne 1 de l'Annexe A du présent rapport ont respectivement droit à un privilège en vertu de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, que ce privilège constitue une sûreté en vertu de l'article 21 contre le montant dont le défendeur-proprétaire est redevable, pour les montants indiqués en regard de leurs noms respectifs dans la colonne 4 et que les débiteurs principaux de ces personnes sont énumérés à la colonne 5 de l'Annexe A.
3. ET J'ORDONNE QUE, si le défendeur-proprétaire, _____ (propriétaire) consigne au tribunal pour le compte de l'action la somme de _____ \$ qu'il doit, au plus tard le _____ (jour), _____ (date), il soit donné mainlevée des privilèges indiqués à l'Annexe A, et que la somme consignée au tribunal soit versée à titre de paiement aux personnes qui ont droit à un privilège.
4. ET J'ORDONNE QUE si la somme consignée au tribunal est insuffisante pour payer intégralement les réclamations prouvées des personnes mentionnées à la colonne 1 de l'Annexe A, le débiteur principal de chacune de ces personnes, comme il est indiqué à la colonne 5 de l'Annexe A, paie le montant qui reste dû à ces personnes immédiatement après que le protonotaire aura déterminé le montant à payer.

5. ET JE CONCLUS ET DÉCLARE QUE les personnes suivantes n'ont pas prouvé l'existence d'un privilège en application de la Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction :

(noms des personnes)

et qu'elles n'ont pas droit à un jugement personnel contre l'une ou l'autre des parties à l'action.

6. ET JE CONCLUS ET DÉCLARE QUE les personnes dont les noms figurent à la colonne 1 de l'Annexe B du présent rapport, bien qu'elles n'aient pas prouvé le bien-fondé de leurs avis de privilège, ont le droit d'obtenir un jugement personnel pour les montants indiqués en regard de leurs noms respectifs à la colonne 5 de l'Annexe B après confirmation du présent rapport, et les débiteurs respectifs paieront à leurs créanciers judiciaires respectifs, immédiatement après la confirmation du présent rapport, le montant dû.

(signature du protonotaire)

ANNEXE A

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
Noms des personnes qui ont droit à un privilège dans l'industrie de la construction	Montant de la dette et des intérêts (le cas échéant)	Coûts	Total	Noms des débiteurs principaux
	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	

signature du protonotaire

ANNEXE B

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
Créanciers judiciaires qui n'ont pas droit à des privilèges	Montant de la dette et des intérêts (le cas échéant)	Coûts	Total	Noms des débiteurs
	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	

(signature du protonotaire)